

VD_OMNI PE.2019.0153 vom 12. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0153

FR: VD_OMNI PE.2019.0153 du 12 février 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0153 del 12 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant tunisien séparé de son épouse suisse. La durée de la vie commune est inférieure à trois ans et le recourant ne se trouve pas dans une situation où la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures. Recours manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

er juin 2016, date de leur séparation, soit durant moins d'un an. Dans son acte de recours, le recourant paraît contester la date de séparation retenue par l'autorité intimée, indiquant qu'il y avait eu " une séparation dès 2016 mais celle-ci n'en était pas vraiment une "; il ne précise toutefois pas ce qu'il entend par cette allégation. Par ailleurs, il a lui-même affirmé, lors d'une audition administrative effectuée le 15 novembre 2018 par l'autorité intimée, que la séparation était intervenue en juin 2016 (Q.4), date qui a également été mentionnée par son épouse lors de sa propre audition administrative, le même jour (Q.9). Même si l'on retenait la date de séparation du 1^{er} mars 2018, la durée de vie commune en Suisse serait inférieure à trois ans. Il s'ensuit que l'union conjugale entre le recourant et son épouse a duré moins de trois ans, ce qui exclut pour l'intéressé de pouvoir se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée. Les deux conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI étant cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4 p. 347 s.; TF 2C_808/2019 du 26 septembre 2019 consid. 3; 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 5.1), il n'y a pas lieu d'examiner si, comme le prétend le recourant, celui-ci remplit la condition relative à l'intégration. Le recourant ne se trouve pas davantage dans une situation où la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. La durée de son séjour en Suisse, de près de quatre ans lorsque la décision litigieuse a été rendue, ne permet pas de conclure à un enracinement particulier et justifier, à elle seule, des raisons personnelles majeures. Né en Tunisie, le recourant y a vécu son enfance et l'essentiel de sa vie d'adulte, ce qui tend à admettre qu'il y a conservé des attaches culturelles, sociales et familiales. Le recourant soutient certes qu'il aurait perdu tous ses contacts avec la Tunisie et que seule sa mère y résiderait. Une partie de ces allégations est toutefois contredite par les déclarations faites par le recourant à l'occasion de l'audition administrative effectuée le 15 novembre 2018 par l'autorité intimée et lors de laquelle il a affirmé s'être rendu en Tunisie à tout le moins trois fois, dont deux fois en vacances sans son épouse (Q.26). Sans nier les inconvénients qu'un retour en Tunisie pourrait engendrer pour le recourant, sa réintégration dans son pays d'origine n'apparaît toutefois pas fortement compromise au sens de l'art. 50 al. 2 LEI, cela d'autant plus qu'il est sans charge de famille, encore jeune et en bonne santé. En particulier, il ne devrait pas rencontrer plus de difficultés

que ses compatriotes pour y trouver du travail. A cela s'ajoute que le recourant n'a pas d'attaches particulières en Suisse. Il ne ressort en outre pas du dossier, ni même de ses déclarations qu'il aurait tissé avec la Suisse des liens si étroits qu'ils feraient obstacle à son retour en Tunisie. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitations du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt PE.2018.0229 du 5 septembre 2019 consid. 4a). Quant à l'intégration en Suisse du recourant, elle ne sort pas de l'ordinaire. Ayant occupé plusieurs emplois dans différents secteurs (opérateur en salle blanche à deux reprises pour un an, respectivement trois mois au maximum, technicien système informatique durant trois mois, aide électricien durant trois mois, ainsi que stage en qualité d'aide-soignant), il ne peut se prévaloir de qualifications particulières; en cas de renvoi dans son pays d'origine, il ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'il aurait réussi à construire depuis son arrivée en Suisse. Par ailleurs, il a fait l'objet d'une condamnation pénale, le 21 avril 2015, à 360 heures de travail d'intérêt général avec sursis durant deux ans pour lésions corporelles simples, voies de fait et contrainte. Il fait en outre l'objet de quatre actes de défaut de biens pour un montant total de 12'116 fr. 25 alors que selon l'extrait du registre des poursuites daté du 14 novembre 2018, quatre poursuites avaient été introduites à son encontre pour un montant de 3'112 fr. 75. Enfin, selon un décompte du 2 mai 2019, il a perçu le revenu d'insertion (RI) du mois d'août 2018 au mois de mars 2019 à tout le moins, pour un montant qui s'élevait à cette date à 15'997 fr. 80. Enfin, le recourant a fait valoir dans ses déterminations du 12 février 2019 devant l'autorité intimée, qu'en cas de renvoi dans son pays, il aurait " toutes les raisons de craindre qu'il ne soit recherché par les autorités parce que, à l'époque où son arrestation a été orchestrée, on lui reprochait son esprit critique à l'égard à la fois du gouvernement et des groupes islamistes ". Cela étant, s'il a certes implicitement réaffirmé cette allégation dans son acte de recours, indiquant qu'il s'agit d'une preuve difficile à rapporter et que " cela ne signifie pas pour autant que tel ne serait pas le cas ", il n'apporte aucun élément qui permettrait d'étayer sa version des faits. Bien plus, celle-ci est contredite par ses propres actions, dès lors que depuis son arrivée en Suisse en 2015, il s'est rendu dans son pays d'origine à au moins trois reprises, dont au moins deux pour des vacances. Le recourant s'étant rendu de son propre chef dans son pays d'origine, à plusieurs reprises, pour des motifs récréatifs, qui plus est sans y être inquiété, il y a lieu de retenir que le recourant ne court aucun risque particulier en cas de retour en Tunisie. Il n'est à tout le moins pas établi qu'il y courrait le risque qu'il allègue. f) Le recourant ne remplissant pas les conditions posées aux art. 50 al. 1 let. a et b LEI pour le maintien de son autorisation de séjour au-delà de la dissolution de son union conjugale, c'est à juste titre et sans excéder son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a révoqué son autorisation de séjour et a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 2

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Pour le même motif, l'assistance judiciaire doit être refusée, les conclusions du recours apparaissant d'emblée vouées à l'échec (art. 18 al. 1 LPA-VD). De plus, faute de difficultés particulières de la cause, un défenseur d'office ne se justifiait pas (art. 18 al. 2 LPA-VD) Vu les circonstances du cas, il est renoncé à prélever des frais judiciaires. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.